

Arrêté N° 05/2021

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur IMBERT Christophe pour le compte de la SCI GOLDFINGER**

en date du **04/01/2021** et par laquelle il sollicite **l'autorisation d'installer une ligne aérienne, à une hauteur minimale de 4 mètres** afin de procéder à **l'installation d'un compteur de chantier au 2 rue de la Cadoule**

A R R E T E

- Article 1** **Monsieur IMBERT Christophe**
domiciliée à **VENDARGUES – 2 rue de la Cadoule**
est autorisé à **d'installer une ligne aérienne, à une hauteur minimale de 4 mètres**
afin de procéder à **l'installation d'un compteur de chantier au 2 rue de la Cadoule pour le compte de la SCI GOLDFINGER**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 12 Janvier 2021 au 31 mars 2021 inclus – la ligne aérienne traversera la Rue de la Cadoule, reliant le compteur de chantier installé en domaine privé au 2 rue de la Cadoule au Poteau EDF existant en face.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, **la ligne devra être placée à une hauteur minimale de 4 mètres**, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET

